

JLD LILLE 12-06-2010 B

GAU: détournement de GAU à des fins administratives.
Sur ZB H30 de GAU, 12H sans acte après interpellation,
puis à nouveau 10H sans acte après prise d'empreintes

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00755</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 12 juin 2010, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ B ~~XXXXXXXXXX~~
né le 15 Mars 1991 à CONAKRY - GUINEE
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 10/06/2010 à 17 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Carole GUILLIN entendu en ses observations,

Attendu que Monsieur B ~~XXXXXXXXXX~~ fait valoir que la procédure est irrégulière aux motifs que:

- la durée de garde à vue n'est pas justifiée par les nécessités de l'enquête,
- l'Arrêté de Reconduite à la Frontière et l'Arrêté de placement au Centre de rétention ne lui ont pas été lu ce qui ne permet pas de contrôler qu'il aurait eu connaissance de ces actes.

*

sur l'irrégularité de la procédure en raison du détournement de la procédure pénale à des fins administratives

Attendu, que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers, doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés au cours de cette période;

Qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue qui relève des prérogatives du Parquet, il doit par contre apprécier la légalité de la mise en place de cette mesure;

qu'à ce titre il est constant, conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, que seules les nécessités d'une enquête permettent qu'un officier de police judiciaire place une personne en garde à vue et que dès lors qu'il est acquis que l'intéressé a, dès son interpellation, admis être en situation irrégulière en France, et disposait lors du contrôle d'identité, des éléments matériels permettant de corroborer sa situation, aucune enquête n'était nécessaire, de sorte que le placement en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier;

qu'en l'espèce lors du contrôle, Monsieur B. [REDACTED] a remis aux policiers un passeport guinéen en cours de validité mais était dépourvu de visa en cours de validité ; que son identité n'a jamais été soumise à contestation, et qu'il a reconnu spontanément lors de sa première audition être en situation irrégulière ; qu'en conséquence tous les éléments nécessaires à l'infraction pénale étant réunis;

que si l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté;

qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 17 heures 55 le 9 juin 2010 ; qu'aucun acte n'a été réalisé jusqu'au 10 juin 6 heures 25, heure à laquelle il a été entendu , les diligences afférentes à la prise d'empreintes ont été ordonnées à 8 heures 15 et réalisées toutefois, il n'a été mis fin à la garde à vue qu'à 17 heures 30 (pièce 32) que la mesure de garde à vue n'était plus justifiées par les nécessités de l'enquête au delà de la pris d'empreintes intervenue après 8 heures 15 qu'en conséquence la procédure est irrégulière et la demande sera rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 juin 2010 à 14 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.